

Centre Communal d'Action Sociale Ville de Digne-les-Bains



Règlement des aides sociales facultatives

Règlement adopté par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. le 19 juin 2014
Modifié le 21 11 2022

Mis à jour le 01 mai 2023

SOMMAIRE

1	Préambule.....	2
2	Principes ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aide sociale facultative.....	3
3	Principes généraux de l'aide sociale facultative.....	3
4	Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative	4
4.1	Conditions liées à l'état civil.....	4
4.2	Conditions de résidence et de nationalité	4
4.3	Conditions liées à l'âge	4
4.4	Conditions liées aux ressources.....	4
5	Instances de décision	5
6	Les droits et garanties reconnus aux usagers.....	5
6.1	Le secret professionnel.....	5
6.2	Le droit d'accès aux dossiers.....	5
6.3	Le droit d'être informé	6
6.4	Le droit de recours.....	6
7	Contrôle.....	7
8	Extrait des délibérations des aides sociales facultatives.....	7
	REGLEMENT CARTE AZUR.....	8
	REGLEMENT CARTE SOLEIL.....	9
	REGLEMENT CARTE LAVANDE	10
	REGLEMENT CARTE HORIZON.....	11
	REGLEMENT BONS DE CHAUFFAGE.....	12
	REGLEMENT COUP DE POUCE AU 1 ^{er} LOGEMENT	13
	REGLEMENT COUP DE POUCE PERMIS DE CONDUIRE	14
	REGLEMENT COUPONS SPORTS ET LOISIRS.....	15
	REGLEMENT FLEXITUD	16
	REGLEMENT FONDS SOCIAL CANTINE.....	17
	REGLEMENT TRANSPORT SCOLAIRE GRATUIT.....	19
	REGLEMENT FONDS SOCIAL D'URGENCE	20
	Annexe 1 : Barème municipal	22
	Annexe 2 : Calcul du reste à vivre	23

1 Préambule

Contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets, rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

En effet, chaque CCAS/CIAS détermine- en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales - ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir «*mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune*» (article L.123-5 du CASF), par le biais de «*prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature*» (article R.123-2 du CASF), sachant que cette intervention doit se fonder sur «*une analyse annuelle des besoins de l'ensemble de la population qui relève du CCAS et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté*» (article R.123-1 du CASF).

Partant de là, il est possible d'identifier quelques principes présidant à la détermination des actions engagées au titre de l'aide sociale facultative :

- **le principe de spécialité territoriale**, le CCAS ne pouvant intervenir qu'au profit des personnes résidant sur la commune ;
- **le principe de spécialité matérielle**, le CCAS ne pouvant intervenir que sur la base d'activités à caractère social ;
- **le principe d'égalité devant le service public** impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

Ainsi, il appartient au conseil d'administration de créer par délibération les différents types de secours en fonction de ses priorités et des besoins de la population (bons d'achat, secours en argent, prêts remboursables, chèques d'accompagnement personnalisés, tickets d'entrée dans un équipement municipal ou non, prises en charge de factures, aides diverses...) et d'en définir les conditions d'attribution (l'article R.123-21 du CASF faisant référence à «*l'attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration*»), en fonction de critères qu'il fixe librement sous les réserves rappelées ci-dessus. Dans certains cas, des aides ponctuelles peuvent être attribuées par le CCAS « sur dossier », en raison de la situation particulière, de la composition familiale et des ressources du demandeur... ces aides n'entrant pas forcément dans les critères généraux définis par le conseil d'administration.

2 Principes ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aide sociale facultative.

Trois priorités ont guidé la formalisation du règlement communal des aides sociales facultatives : la proximité, la qualité, la cohérence.

- **La proximité** vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen. Le règlement communal d'aide sociale facultative contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.
- **La qualité** a pour objectif l'amélioration de la qualité des interventions des services. Celles-ci visent à responsabiliser, insérer et autonomiser les usagers. Ces missions doivent nécessairement intégrer l'observation, l'évaluation et la transversalité.
- **La lisibilité** recouvre d'une part, la transparence et la communication des dispositifs et d'autre part, l'articulation et la coordination avec les partenaires.

Ces trois priorités doivent servir de repère dans l'interprétation éventuelle des dispositifs du présent règlement.

3 Principes généraux de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

L'aide sociale facultative présente un caractère **subsidaire**, elle intervient en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales ou extra-légales.

Par ailleurs, le CCAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (loi, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- **le principe d'égalité** en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- **le principe de non-rétroactivité des actes administratifs** selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

- **le principe du recours minimum** en vertu duquel un administré, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

4 Conditions d'éligibilité à l'aide sociale facultative

4.1 Conditions liées à l'état civil.

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs (dans la limite des termes du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil et du décret n°2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation de dispositions relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives).

4.2 Conditions de résidence et de nationalité

Cas général

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes hébergées et/ou domiciliées à Digne-les-Bains au jour de leur demande. Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées à toutes les personnes, sans conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Pour certaines aides facultatives, les conditions de durée de domiciliation ou de résidence sont précisées dans le règlement de l'aide. Le cas échéant, c'est le cas général qui prévaut.

4.3 Conditions liées à l'âge

Considérant que l'aide sociale facultative est un dispositif subsidiaire, il convient d'envisager que le demandeur de l'aide doit être majeur. Dans le cas d'une demande d'aide au bénéfice d'un mineur, le demandeur de l'aide doit être une personne détenteur de l'autorité parentale ou autorisé légalement.

4.4 Conditions liées aux ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressant prioritairement aux Dignois en difficultés, certaines aides sont liées aux conditions de ressources. Plusieurs modes d'attribution sont utilisés par le CCAS en fonction des prestations : barème municipal (annexe 1), reste à vivre (annexe 2) ou imposition. Les conditions liées aux ressources sont précisées dans le règlement de l'aide. Le cas échéant, aucune condition de ressource n'est requise.

Afin de justifier de ses ressources, le demandeur devra mettre à disposition du CCAS l'ensemble des éléments nécessaires au calcul du quotient familial ou du reste à vivre (production des fiches de paye, des justificatifs de versement de pension ou de prestation ou de l'avis d'imposition ou de non-imposition).

5 Instances de décision

Les prestations sont accordées par le Vice-Président ou la directrice sur délégation du Conseil d'Administration du C.C.A.S sauf modalités spéciales prévues par le règlement de l'aide.

6 Les droits et garanties reconnus aux usagers

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus aux usagers : le secret professionnel le droit d'accès aux dossiers, le droit d'être informé, et la mise en œuvre du droit de recours.

6.1 Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code Pénal : « la révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 243,90 euros d'amende ».
- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».
- Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues à l'article 226-13 ».

6.2 Le droit d'accès aux dossiers

Le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n° 78-17 du 6 juillet 1978 et n° 2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

6.3 Le droit d'être informé

L'utilisateur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mise à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

6.4 Le droit de recours

Le recours gracieux

La personne peut demander un nouvel examen du dossier auprès du vice-président du C.C.A.S, par courrier adressé au CCAS.

Le recours contentieux

La personne peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions de délais réglementaires.

7 Contrôle

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier d'aide sociale facultative relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par ce Code.

Le CCAS est habilité à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

8 Extrait des délibérations des aides sociales facultatives



REGLEMENT CARTE AZUR CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

Délibération n°23 du CM du 5 décembre 1996

Public cible :

Personnes âgées de plus de 60 ans, imposables.

Nature de la prestation :

Carte ouvrant droit aux tarifs réduits ou préférentiels, les plus favorables, existants dans la tarification propre à chaque service concerné.

- Transport Urbain Dignois
- Musée
- Ecole des Beaux-Arts
- Piscine
- Réduction sur certains spectacles de « Sortir à Digne »

Conditions d'éligibilité :

Etre âgé de plus de 60 ans

Etre imposable, ou non imposable après « décote »

Résider sur Digne-les-Bains depuis plus de 3 mois

Justificatifs à fournir :

Carte d'identité, ou titre de séjour ou livret de famille.

Quittance de loyer récente ou justificatif de résidence (EDF, impôts fonciers...) sur Digne-les-Bains

Le dernier avis d'imposition ou une attestation d'imposition.

1 Photographie

Validité :

La validité de la carte est de 1 an.

Pour rester valide, la carte doit être renouvelée impérativement toutes les années. Pour cela, il faut fournir à nouveau, une quittance de loyer et le dernier avis d'imposition.

Modalités de la demande :

Les demandes de carte doivent être réalisées auprès du CCAS.

L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.

L'octroi ou le refus de la carte sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus

Notification et octroi de l'aide:

La décision d'octroi de l'aide sera notifiée par la remise d'une carte couleur « Azur »



REGLEMENT CARTE SOLEIL CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

Délibération n°18-07 du CA du 9 avril 2018

Public cible :

Personnes âgées de plus de 60 ans, non-imposables.

Nature de la prestation :

Carte ouvrant droit à la gratuité pour :

- Transport Urbain Dignois
- Inscription Ecole des Beaux-Arts
- Piscine (1 entrée gratuite par mois)

Réduction pour :

- Musée
- certains spectacles de « Sortir à Digne »
- les repas pris au restaurant A. Bouffier, à la résidence Reine Béatrix
- les portages de repas à domicile

Conditions d'éligibilité :

Etre âgé de plus de 60 ans

Etre non imposable avec la mention « Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu »

Résider sur Digne-les-Bains depuis plus de 3 mois

Validité :

La validité de la carte est de 1 an.

Pour rester valide, la carte doit être renouvelée impérativement toutes les années. Pour cela, il faut fournir à nouveau, une quittance de loyer et le dernier avis de non-imposition avec mention « Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu ».

Justificatifs à fournir :

Carte d'identité, ou titre de séjour ou livret de famille.

Quittance de loyer récente ou justificatif de résidence (EDF, impôts fonciers...) sur Digne-les-Bains

Le dernier avis de non-imposition.

1 Photographie

Modalités de la demande :

Les demandes de carte doivent être réalisées auprès du CCAS.

L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.

L'octroi ou le refus de la carte sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus

Notification et octroi de l'aide :

La décision d'octroi de l'aide sera notifiée par la remise d'une carte de couleur « Soleil »



REGLEMENT CARTE LAVANDE et LAVANDE JEUNES CCAS DE DIGNE-LES-BAINS



*Délibération n°23 du CM du 5 décembre 1996
Délibération n°12-14 du CA du CCAS du 5 juin 2012
Délibération n°22-10 du CA du CCAS du 4 avril 2022*

Public cible :

Toutes les personnes de moins de 60 ans, rattachées à un foyer percevant des ressources inférieures ou égales au barème municipal.

Nature de la prestation :

Carte ouvrant droit aux tarifs réduits ou préférentiels proposés par les services concernés et définis par chaque structure et selon les modalités qui lui sont propres :

- Transport Urbain Dignois
- Musée
- Ecole des Beaux-Arts
- Piscine (enfant de moins de 18 ans : 12 entrées gratuites/an)
- Réduction sur certains spectacles de « Sortir à Digne »

Conditions d'éligibilité :

Remplir les conditions de ressources du barème municipal.
Résider sur la commune de Digne-les-Bains

Justificatifs à fournir :

Carte d'identité, ou titre de séjour ou livret de famille.
Quittance de loyer récente ou justificatif de résidence sur Digne-les-Bains.
Toutes les ressources de la personne ou du foyer des trois derniers mois : (salaire, allocation chômage, CAF, pension d'invalidité, pension alimentaire, certificat de scolarité).
1 photographie.

Validité :

La validité de la carte est de 3 mois.
Pour rester valide, la carte doit être renouvelée impérativement tous les trimestres. Pour cela, il faut fournir à nouveau les ressources du trimestre ainsi que la quittance de loyer ou le justificatif du logement sur Digne-les-Bains.

Modalités de la demande :

Les demandes de carte doivent être réalisées auprès du CCAS.
L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.
L'octroi ou le refus de la carte sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus.

Notification et octroi de l'aide :

La décision d'octroi de l'aide sera notifiée par la remise d'une carte de couleur « Lavande ».



REGLEMENT CARTE HORIZON CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

Délibération n°5 du CM du 28 juin 2007

Public cible :

Toutes personnes inscrites à Pôle Emploi percevant ou non des allocations chômage.

Nature de la prestation :

Une carte donnant droit à la gratuité pour le Transport Urbain Dignois (TUD)

Conditions d'éligibilité :

Être en recherche d'emploi sur Digne-les-Bains.

Justificatifs à fournir :

Carte d'identité, ou titre de séjour

La notification Pôle Emploi récente (datée de moins d'un mois)

1 photographie

Modalités de la demande :

Les demandes de carte doivent être réalisées auprès du CCAS.

L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.

L'octroi ou le refus de la carte sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus.

Validité :

La validité de la carte est de 3 mois.

Pour rester valide, la carte doit être renouvelée impérativement tous les 3 mois. Pour cela, il faut fournir à nouveau une notification Pôle Emploi de moins de 1 mois.

Notification et octroi de l'aide :

La décision d'octroi de l'aide sera notifiée par la remise d'une carte « Horizon ».

REGLEMENT BONS DE CHAUFFAGE CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

Délibération n°18-06 du CA du CCAS du 9 avril 2018

Délibération n°22-18 du CA du CCAS du 21 novembre 2022

Public cible :

Personnes de 60 ans et plus, justifiant de ressources annuelles inférieures ou égales au plafond de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) de l'année en cours (au démarrage des bons de chauffage).

Nature de la prestation : aide forfaitaire annuelle de 160 € versée au fournisseur d'énergie sous forme de mandat.

Conditions d'éligibilité :

Être âgé de plus de 60 ans ou plus

Remplir les conditions de ressources : ressources annuelles inférieures ou égales au plafond de l'ASPA

Résider sur Digne-les-Bains depuis plus de 3 mois

Justificatifs à fournir :

Carte d'identité

Avis d'imposition de l'année N-1

Facture du fournisseur d'énergie pour laquelle l'aide est sollicitée

Justificatif de domicile de plus de 3 mois

Modalités de la demande :

Les demandes d'aide doivent être réalisées auprès du CCAS du 15 novembre au 15 mars

L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.

L'octroi ou le refus de l'aide sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus.

Notification et octroi de l'aide :

La décision d'octroi ou non de l'aide sera notifiée par courrier du président ou vice-président du CCAS remise au demandeur.

L'aide est remise directement au fournisseur d'énergie.

REGLEMENT COUP DE POUCE AU 1^{er} LOGEMENT CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

Délibération n°12-15 du CA du CCAS du 5 juin 2012

Public cible :

Jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires de la carte lavande.

Nature de la prestation :

Aide forfaitaire individuelle de 100 € sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé « énergie ».

L'aide est individuelle et accordé une seule fois pour chaque bénéficiaire.

Conditions d'éligibilité :

Jeune de moins de 26 ans locataire ou colocataire à Digne-les-Bains depuis moins de 3 mois justifiant de ressources propres (hors bourse d'étude, pas à la charge des parents) inférieures ou égales au barème municipal de la carte lavande.

Justifier d'un loyer résiduel inférieur à 30 % des ressources.

Justificatifs à fournir :

Pièce d'identité.

Revenus des trois derniers mois.

Bail datant de moins de 3 mois.

Quittance du premier mois de loyer.

Justificatif de l'aide au logement octroyée/sollicitée auprès de la CAF 04 pour le nouveau logement.

Justifier d'abonnement à l'énergie pour le nouveau logement (eau ou électricité).

Modalités de la demande :

Les dossiers de demande d'aide sont disponibles auprès du CCAS et des partenaires sociaux de la ville de Digne-les-Bains (mission locale, conseil général, accompagnateur du Fond d'Aide aux Jeunes).

Ils devront être signés par le demandeur.

L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.

L'octroi ou le refus de l'aide sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus.

Notification et octroi de l'aide :

Les demandes seront étudiées chaque semaine dans le cadre de la délégation accordée au vice-président du CCAS.

La décision d'octroi ou non de l'aide sera notifiée par courrier du président ou vice-président du CCAS remise au demandeur.

L'aide sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé sera remise en main propre au bénéficiaire et sera intégrée à la régie d'avance de chèque d'accompagnement personnalisée existante.

REGLEMENT COUP DE POUCE PERMIS DE CONDUIRE CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

Délibération n°13-04 du CA du CCAS du 5 mars 2013

Public cible :

Jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires de la carte lavande.

Nature de la prestation :

Aide forfaitaire individuelle de 150 € sous forme de mandat versé au prestataire (auto-école).
L'aide est individuelle et accordé une seule fois pour chaque bénéficiaire.

Conditions d'éligibilité :

Jeune de moins de 26 ans résidant à Digne-les-Bains depuis plus de 3 mois, vivant seul ou chez ses parents, et dont les ressources du foyer sont inférieures ou égales au barème municipal de la carte lavande.
Justifier d'une inscription au permis de conduire de catégorie B auprès d'une auto-école.

Justificatifs à fournir :

Pièce d'identité.
Justificatif de domicile.
Revenus des trois derniers mois du foyer et le dernier avis d'imposition.
Justificatif d'inscription auprès d'une auto-école

Modalités de la demande :

Les dossiers de demande d'aide sont disponibles auprès du CCAS et des partenaires sociaux de la ville de Digne-les-Bains (mission locale, conseil général, accompagnateur du Fond d'Aide aux Jeunes).
Ils devront être signés par le demandeur.
L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.
L'octroi ou le refus de l'aide sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus.

Notification et octroi de l'aide :

Les demandes seront étudiées chaque semaine dans le cadre de la délégation accordée au vice-président du CCAS.
La décision d'octroi ou non de l'aide sera notifiée par courrier du président ou vice-président du CCAS remise au demandeur.
L'aide sous forme de mandat sera versée directement au prestataire.



REGLEMENT COUPONS SPORTS ET LOISIRS CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

*Délibération n°12-13 du CA du CCAS du 5 juin 2012,
Délibération n°18-14 du CA du CCAS du 8 novembre 2018
Délibération n°19-08 du CA du CCAS du 20 juin 2019
Délibération n°20-01 du CA du CCAS du 5 février 2020*

Public cible :

Enfants Dignois compris dans la tranche d'âge de 6 à 18 ans.
Toutes personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité de 80 %.

Nature de la prestation :

Attribution de l'aide en fonction des coûts d'adhésion

- Pour une cotisation (licence + adhésion) inférieure ou égale à 75 € : attribution de 20 € en coupons.
- Pour une cotisation (licence + adhésion) supérieure à 75 € et inférieure à 125 € : attribution de 40 € en coupons.
- Pour une cotisation (licence + adhésion) supérieure ou égale à 125 € : attribution de 60 € en coupons.

Conditions d'éligibilité :

La famille doit être domiciliée sur Digne-les-Bains.
La structure doit dispenser son activité au sein de la commune de Digne-les-Bains.

Justificatifs à fournir :

Le livret de famille ou la carte d'identité.
L'allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ou de l'allocation Spéciale d'Education (AES) versée par la CAF ou la MSA.
Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
Les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité à 80 % peuvent en bénéficier sans condition d'âge, ni de ressources.

Modalités de la demande :

Les demandes d'aide doivent être réalisées auprès du CCAS du 10 septembre au 31 décembre.
L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.
L'octroi ou le refus de l'aide sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus.

Notification et octroi de l'aide :

La décision d'octroi de l'aide sera notifiée par la remise de coupons sports et loisirs ou de chèque d'accompagnement personnalisé soit par la remise d'un bon édité par le CCAS puis par virement bancaire versé directement sur le compte de la structure sur remise d'une facture.

REGLEMENT FLEXITUD CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

Décision Régie TUD et CCAS

Délibération 16-15 du CA du 28 novembre 2016

Public cible :

Toute personne bénéficiaire de la carte de stationnement pour personne handicapée.

Nature de la prestation :

Transport à la demande et de porte à porte.

Conditions d'éligibilité :

Résider sur Digne-les-Bains depuis plus de 3 mois

Ou séjourner sur Digne-les-Bains pour suivre une cure thermique.

Etre titulaire de la carte de stationnement pour personne handicapée en cours de validité.

Justificatifs à fournir :

Le dossier de demande complété

Une pièce d'identité

La carte de mobilité inclusion pour personne handicapée en cours de validité

Un justificatif de domicile

2 photographies.

Modalités de la demande :

Les demandes de carte doivent être réalisées auprès du CCAS.

L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.

L'octroi ou le refus de la carte sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus

Validité :

La validité est celle de la carte de stationnement pour personne handicapée et dans la limite maximum de 2 ans.

Notification et octroi de l'aide :

La décision d'octroi de l'aide sera notifiée par la remise d'une carte.

Cadre dérogatoire :

Les personnes ayant déposé une demande de carte de stationnement auprès de la MDPH et justifiant de ce dépôt, pourront se voir délivrer sur demande, une carte temporaire d'accès au FlexiTud d'une validité de 3 mois.

Les personnes qui ne disposent pas d'une adresse fixe à Digne-les-Bains mais qui résident temporairement pourront faire la demande d'accès au FlexiTud au même titre que les dignois.

REGLEMENT FONDS SOCIAL CANTINE CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

Délibération n°12-11 du CA du CCAS du 5 juin 2012

Délibération n°13-05 du CA du CCAS du 5 mars 2013

Délibération n°16-03 du CA du CCAS du 25 février 2016

Le fonds social cantine permet de répondre de façon ponctuelle et urgente aux situations difficiles de certaines familles par la prise en charge des frais de restauration scolaire. Sa mobilisation permet le maintien des enfants à la cantine.

L'aide à la cantine scolaire représente un outil d'intervention sociale complet qui permet :

- Par son caractère préventif de prévenir les impayés de cantine.
- De repérer les premiers signes de difficultés financières des familles et d'établir un lien précoce entre les familles et les services sociaux.
- D'offrir aux enfants de familles en difficultés sociales un espace de répit et un repas équilibré et adapté.

Public cible :

Enfants des écoles primaires de Digne-les-Bains dont la famille justifie d'une domiciliation sur la commune.

Nature de la prestation :

Aide forfaitaire trimestrielle payée à la société de restauration scolaire et créditée sur le compte de l'enfant bénéficiaire.

Conditions d'éligibilité :

- Enfants de famille dont le reste à vivre est inférieur à 3 €/jour/personne au foyer : Aide portant sur l'ensemble des repas du trimestre, par enfant bénéficiaire.
- Enfants de famille dont le reste à vivre par personne est compris entre 3 et 5 €/jour/personne au foyer : Aide de 15 repas par enfant bénéficiaire/trimestre + 15 repas exceptionnels/année scolaire.
- Dans les cas particuliers (hospitalisation, décès...) dont le reste à vivre du foyer est compris, entre 5 et 7 €/jour/personne au foyer, une instruction par un technicien et le président ou vice-président du CCAS sera réalisés : Aide de 15 repas exceptionnels/année scolaire.

Pour le renouvellement de l'aide, la prise de contact avec une assistante sociale du Conseil Départemental est obligatoire. La demande de renouvellement doit être automatiquement motivée par une assistante sociale.

Pour bénéficier de l'aide, les familles doivent être à jour de leurs paiements auprès de la société de restauration scolaire ou avoir convenu d'un plan d'apurement.

Les familles doivent justifier d'une domiciliation sur la commune.

Justificatifs à fournir :

Le dossier de demande FSC complété

Le livret de famille

Le dernier avis d'imposition

Tous les justificatifs de ressources mensuelles (Salaire, ARE, ASS, I.J., Invalidité, CAF, ...).

Quittance de loyer + charges, justificatif de pension alimentaire...

Modalités de la demande :

Les demandes d'aide doivent être réalisées auprès du CCAS, du directeur d'école, d'une assistante sociale.

L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS sauf cas particulier.

L'octroi ou le refus de l'aide sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus.

Notification et octroi de l'aide :

Les demandes seront étudiées chaque semaine dans le cadre de la délégation accordée au vice-président du CCAS.

La décision d'octroi ou non de l'aide sera notifiée par courrier du président ou vice-président du CCAS remise au demandeur et transmise pour information au prescripteur ainsi qu'à la société de restauration scolaire.

REGLEMENT TRANSPORT SCOLAIRE GRATUIT, SUR LE RESEAU TUD POUR LES ENFANTS DES ECOLES PRIMAIRES, COLLEGES ET LYCEES CCAS DE DIGNE-LES-BAINS

Délibération n°14 du CM du 21 octobre 2004

Délibération n°38 du CM du 28 juin 2012

Afin de faciliter les déplacements domicile-école des enfants dignois, la ville de Digne-les-Bains a décidé la mise en place de la gratuité du TUD pour les élèves dont les familles rencontrent des difficultés.

Public cible :

Enfants des écoles primaires, collèges et lycées de Digne-les-Bains justifiant d'une domiciliation sur la commune.

Nature de la prestation :

Gratuité du transport urbain dignois durant la période scolaire.

La gratuité pourra être accordée pour un ou plusieurs trimestres en fonction de la problématique de la famille.

Conditions d'éligibilité :

Les familles doivent justifier d'une domiciliation sur la commune.

Enfants des familles dont le reste à vivre par personne est inférieur à 5 €/jour/personne au foyer.

Dans les cas particuliers (hospitalisation, décès...) de familles dont le reste à vivre est compris, entre 5 et 7 €/jour/personne au foyer, une instruction par un technicien et le président ou vice-président du CCAS sera réalisé.

Pour le renouvellement de l'aide, la prise de contact avec une assistante sociale est obligatoire. La demande de renouvellement doit être motivée par une assistante sociale.

Justificatifs à fournir :

Dossier de demande « transport scolaire gratuit » complété

Le livret de famille

Le dernier avis d'imposition

Tous les justificatifs de ressources mensuelles (Salaire, ARE, ASS, I.J., Invalidité, CAF, ...)

Quittance de loyer + charges, justificatif de pension alimentaire...

Modalités de la demande :

Les demandes d'aide doivent être réalisées auprès du CCAS, ou d'une assistante sociale.

L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.

L'octroi ou le refus de l'aide sera motivé sur la base de critères précisés ci-dessus.

Notification et octroi de l'aide :

Les demandes seront étudiées chaque semaine dans le cadre de la délégation accordée au vice-président du CCAS.

La décision d'octroi ou non de l'aide sera notifiée par courrier du président ou vice-président du CCAS remise au demandeur et transmise pour information au référent social.

REGLEMENT FONDS SOCIAL D'URGENCE CCAS VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Délibération n°12-09 du CA du CCAS du 5 juin 2012

Le Fonds Social d'Urgence est un secours qui intervient à concurrence maximale de 75 € par secours.

Il est accordé à des personnes momentanément privées de ressources afin de :

- Faire face à des besoins élémentaires du quotidien (alimentaire, hygiène, vestimentaire, garde d'animal,...).
- Faire face à des situations exceptionnelles et imprévues de la vie (obsèques, départ précipité du foyer...)
- Permettre d'accéder à des dispositifs de droits commun (timbres fiscaux obligatoires pour l'ouverture de dossiers et/ou de droits).
- Permettre d'accéder à des documents administratifs (carte de séjour, passeport...).
- Faciliter l'accès à l'emploi ou à l'insertion (transport vers lieu d'embauche, de formation...)
- Faciliter l'accès aux soins (transports vers l'hôpital, prise en charge de médicaments...)
- Faciliter l'accès à l'hébergement (transport vers un hébergement chez un tiers, dans un foyer...)

Ce secours intervient de façon subsidiaire lorsque les dispositifs de droit commun ont été épuisés ou ne peuvent pas intervenir et que l'urgence est caractérisée.

Une même personne ne pourra pas solliciter le FSU au-delà de la limite annuelle d'aide par personne fixée à 150 €.

Les secours sont alloués sous forme de :

- chèque d'accompagnement personnalisé
- bons de transport
- timbre fiscal
- bons alimentaires
- ou en nature
- règlement de facture

dans le cadre de la régie FSU.

Justificatifs à fournir :

Pièce d'identité (dérogations possibles)

Tout justificatif disponible lié à la demande.

Modalités de la demande :

Les demandes d'aide doivent être réalisées auprès des agents du pôle social.

L'instruction des demandes sera réalisée par les agents du CCAS.

L'octroi ou le refus de l'aide sera motivé sur la base des critères précisés dans le règlement.

Notification et octroi de l'aide :

Les demandes seront étudiées à la demande dans le cadre de la délégation de pouvoir accordée au président ou au vice-président du CCAS.

La décision d'octroi ou non de l'aide sera notifiée par le régisseur au bénéficiaire qui en accusera réception et sur un registre consultable par les administrateurs du CCAS.

Annexe1 : Barème municipal

Le barème du CCAS dit « barème municipal » est indexé sur le SMIC révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Le barème est fonction de la composition familiale.

- un adulte compte pour 1 part.
- un adulte supplémentaire au foyer compte pour 0,2 part
- un enfant compte pour 0,2 part
- une composition familiale monoparentale ajoute 0,1 part

Ainsi le barème 2023 est le suivant :

Indexé sur le SMIC mensuel net au 1er mai 2023 : 1383,08 €

Composition familiale	Nombre de part	Barème (€)
Célibataire	1	1383,08
Couple	1,2	1659,70
Célibataire + 1 enfant	1,3	1798,00
Célibataire + 2 enfants	1,5	2074,62
Célibataire + 3 enfants	1,7	2351,24
Célibataire + 4 enfants	1,9	2627,85
Couple + 1 enfant	1,2	1991,64
Couple + 2 enfants	1,4	2323,57
Couple + 3 enfants	1,6	2655,51
Couple + 4 enfants	1,8	2987,45

Annexe 2 : Calcul du reste à vivre

Le calcul du reste à vivre se fait à partir de la matrice suivante :

RESSOURCES MENSUELLES	DEMANDEUR	CONJOINT	AUTRES PERSONNES vivant au foyer
Revenus professionnels *			
- Salaire, ...	€	€	€
Revenus de Substitutions *			
- ARE, ASS, ...	€	€	€
- Invalidité, pension, ...	€	€	€
- I.J, ...	€	€	€
- Pension alimentaire	€	€	€
Prestations sociales *			
- Allocation logement	€	€	€
- RSA, AAH ...			
- Autres, précisez	€	€	€
-			
-			
Autres Revenus *			
-	€	€	€
TOTAL (1)	€	€	€
TOTAL GENERAL _____ €			

CHARGES MENSUELLES	
- Loyer + charges *	€
- Electricité	€
- Chauffage	€
- Eau	€
- Téléphone (forfait)	40 €
- Impôts (locaux + revenus...)	€
- Assurances (logement + véhicule)	€
- Mutuelles	€
- Pension alimentaire*	€
- Autres* précisez :	€
-	
TOTAL (2)	€

REMBOURSEMENT DE DETTES	Montant total/ mois
- Nature	€
- Nature	€

Joindre les justificatifs marqués d'un *

Ainsi que :

- **Votre dernier avis d'imposition**
- **Votre livret de famille**
- **Tout document permettant de mieux appréhender la situation actuelle (ex. : divorce, perte d'emploi, décès)**

AVIS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION (RESERVE CCAS)

Calcul de la moyenne économique journalière :

Total (1) – Total (2) / 30 / Nombre de personnes composant le foyer =